



PREFET DE L'AIN

Prefecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations

Arrêté préfectoral relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L. 2215-1;
- Vu le code de la santé publique et notamment le livre III ;
- Vu le code du tourisme notamment les articles L.313-1, L.314-1, D.312-1, D.312-2 et D.314-1 ;
- Vu le code de l'environnement notamment les articles R.571-25 et suivants ;
- Vu le code du travail notamment les articles L.7122-1 à L.7122-26 et D.7122-1 à D.7122-5 ;
- Vu le code pénal notamment l'article R.610-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1 : Heure d'ouverture au public

Les débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence de restaurant et les établissements détenteurs d'une licence à emporter, situés dans le département de l'Ain, ne pourront être ouverts avant cinq heures du matin.

Article 2 : Heure de fermeture au public

Dans toutes les communes du département, les établissements, cités à l'article 1, devront être fermés à une heure du matin.

Article 3 : Dérogations générales les veilles de jours fériés

A l'occasion de la fête nationale, des fêtes de Noël et du jour de l'an, les établissements visés à l'article 1 pourront rester ouverts la nuit entière, à savoir :

- la nuit du 13 au 14 juillet
- la nuit du 24 au 25 décembre
- la nuit du 31 décembre au 1er janvier

Article 4 : Dérogations ponctuelles accordées par le maire**• Dérogations collectives**

Par mesure générale et collective, les maires peuvent prolonger par arrêté jusqu'à trois heures du matin, l'ouverture des établissements visés à l'article 1, à l'occasion des fêtes, célébrations locales, foires, concerts et spectacles publics, sous réserve que cette prolongation d'ouverture ne soit pas susceptible de porter atteinte à l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics.

• Dérogations individuelles

Les maires peuvent, sur demande motivée des exploitants, à l'occasion de mariages, réunions, banquets et soirées privées, permettre aux établissements, cités à l'article 1, chez lesquels ont lieu les dites fêtes, de conserver dans leur établissement pendant une partie de la nuit les invités et personnel à l'exclusion de toute autre personne, dans la limite de douze soirées par an.

La demande doit être adressée au maire au moins un mois avant la date de la manifestation.

L'autorisation du maire sera prise par arrêté municipal, transmise au préfet ou au sous-préfet et dont copie sera adressée, 3 jours au moins avant la manifestation, au commandant de groupement de gendarmerie ou au directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 : Dérogations temporaires accordées par le préfet ou le sous-préfet

Les débits de boissons titulaires d'une licence de spectacle peuvent bénéficier de dérogations temporaires à l'heure de fermeture des débits de boissons.

Par ailleurs, en dehors des cas prévus aux articles 3 et 4 du présent arrêté, le préfet ou le sous-préfet pour son arrondissement peut accorder, par mesure individuelle, en raison du caractère particulier de l'établissement, des autorisations de prolongation d'ouverture jusqu'à 3 heures du matin.

Ces dérogations seront accordées à titre précaire et révocable à tout moment notamment pour des impératifs d'ordre, de tranquillité ou de sécurité publics ou de non respect des horaires de fermeture effective.

La demande de dérogation à l'heure de fermeture doit être motivée et adressée, par l'exploitant du débit de boissons, au préfet ou au sous-préfet de l'arrondissement concerné.

L'avis du maire et des services de police ou de gendarmerie sera sollicité par le préfet ou le sous-préfet.

Ces dérogations temporaires à l'heure de fermeture peuvent être accordées pour une durée maximale d'un an et peuvent être renouvelées par demande déposée au moins deux mois avant l'expiration de son échéance.

Article 6 : Tenue des établissements

➤ Tous les clients des établissements concernés par le présent arrêté devront avoir quitté l'établissement à l'heure de fermeture.

➤ Il appartient aux exploitants de débits de boissons de respecter les règles relatives à la tenue de l'établissement, il leur est notamment interdit de :

- vendre des boissons alcooliques aux personnes mineures,
- recevoir dans leur établissement des personnes en état d'ébriété manifeste ou de servir quiconque jusqu'à l'ivresse,
- accepter la présence de produits stupéfiants,
- accepter toute personne qui faciliterait ou se livrerait à la prostitution ou encore se rendrait coupable d'incitation à la débauche,
- tenir ou tolérer dans leur établissement des loteries et jeux de hasard,
- tolérer dans leur établissement des cris, des chants et tous actes ou propos de nature à troubler l'ordre public,
- employer ou recevoir en stage dans leur établissement des personnes mineures, à l'exception de leur conjoint et de leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements visés à l'alinéa 2 de l'article L 3336-4 du code de la santé publique, agréés pour l'accueil de stagiaires de plus de seize ans.

Article 7 : information de la clientèle

Tous les débiteurs de boissons sont tenus d'afficher en permanence de manière à pouvoir être lu par l'ensemble des consommateurs un exemplaire du présent arrêté.

En application de l'article L 3342-4 du code de la santé publique, tous les débiteurs de boissons sont tenus d'afficher en permanence de manière à pouvoir être lu par l'ensemble des consommateurs, l'affiche relative à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs dont le modèle a été fixé par arrêté ministériel du 27 janvier 2010 :

- dans les débits à consommer sur place, cette affiche est apposée soit à proximité de l'entrée, soit à proximité du comptoir ;
- dans les débits à emporter, dans les points de vente de carburants ou autres, cette affiche est apposée à proximité des rayons présentant des boissons alcooliques et aux caisses enregistreuses de l'établissement.

Les débiteurs de boissons bénéficiant d'une dérogation horaire de fermeture sont tenus de présenter l'arrêté autorisant la prolongation de l'horaire d'ouverture de leur établissement aux services de contrôle.

Article 8 : Sanctions**• Sanctions pénales**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de procès verbaux transmis au Procureur de la République aux fins de poursuites devant les tribunaux, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal.

• Sanctions administratives

La fermeture administrative temporaire d'un établissement pourra être prononcée dans le cas d'infractions relevées aux lois et règlements en vigueur relatifs à la législation sur les débits de boissons ou dans le cas d'atteinte à l'ordre, la tranquillité ou la moralité publics.

Article 9 : Cas des débits de boissons temporaires

L'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à une autorisation municipale préalable délivrée par arrêté.

Cette autorisation ne peut être accordée que lors de foires, ventes, fêtes publiques, aux personnes qui souhaitent établir un débit de boissons à cette occasion ou lors de manifestations publiques organisées par des associations.

L'arrêté municipal correspondant est transmis par le maire huit jours au moins à l'avance aux services de police et de gendarmerie.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la possibilité pour le maire de prescrire des mesures plus restrictives que celles prévues au présent arrêté.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux débits de boissons dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse (discothèques).

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 30 juin 1988 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de l'Ain modifié par l'arrêté préfectoral du 30 août 1989 est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Belley, Gex et Nantua, Mesdames et Messieurs les maires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 OCT. 2010

Le préfet,



Régis GUYOT